



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**ARRETE DU MAIRE
N° 2026/1739**

SERVICE EMETTEUR

Pôle : Ressources
Service : Direction des Affaires Juridiques

OBJET :

Désignation des représentants du Maire au sein de la commission communale de sécurité et d'accessibilité

**Nomenclature Acte :
5.3 Désignation de représentants**

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-589 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Mont-de-Marsan en date du 1^{er} août 2025,

Considérant que le Maire peut se faire représenter au sein de la commission communale de sécurité et d'accessibilité,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour représenter la Commune au sein de la commission communale de sécurité et d'accessibilité (dans l'ordre) :

- M. Bruno LOM, Adjoint au Maire,
- En son absence, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, Conseiller municipal délégué,
- En son absence, M. Jean DUPOUY, Conseiller municipal,
- En son absence, M. Paul GERBAUD, Adjoint au Maire,
- En son absence, M. Philippe FRANCOIS, Conseiller municipal délégué,
- En son absence, M. Yann BRETTHOUS, Conseiller municipal délégué.

Article 2 : Le Maire reste libre, à tout moment, d'assurer la représentation de la Commune au sein de cette commission et d'assurer notamment sa présidence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan,

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).